

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2013-803/PR/MCPT portant approbation du budget prévisionnel de la Radio-Télévision de Djibouti pour l'exercice 2014.

n° 2013-803/PR/MCPT

Ministère
MINISTERE DE LA COMMUNICATION, CHARGE DES
POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS

Date de publication
23 décembre 2013

Numéro JO
n° 24 du 31/12/2013

Date du numéro
31 décembre 2013

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°42/AN/99/4°L du 17 mai portant création d'un établissement dénommé "Radio-Télévision de Djibouti"

VULa Loi n°2/AN/98 4° L du 21/01/98 portant sur la définition et la gestion des Établissements publics

VULe Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du gouvernement

VULe Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des membres du gouvernement

VULe Décret n°99-0170/PR/MCC portant statut et cahier des charges de la Radio Télévision de Djibouti

VULe Décret n°2000-0256/PR/MCCPT portant modification de statut de la R.T.D

VULe Décret n°2001-0211/PR/PM, relatif aux établissements Publics à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques

VULe Décret n°2008-0171/PR/MCCPT, portant renouvellement de membres du conseil d'administration de la RTD

VULa Délibération n°2013-001/RTD du 04 décembre 2013

SUR Proposition du Ministre de la Communication, chargé des Postes et des Télécommunications

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Décembre 2013.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Est approuvé le budget prévisionnel de la Radio-Télévision de Djibouti pour l'exercice 2014, arrêté par le Conseil d'Administration

– EN PRODUITS 1 884 647 004 FDJ– EN CHARGES 1 879 647 004 FDJ– BUDGET MATÉRIEL 5 000 000 FDJ

Article 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH